

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 520

présenté par  
M. Hetzel

-----

### ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 37.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa indique que, dorénavant, l'AMP ne pourra être mise en œuvre « par un médecin ayant participé aux entretiens prévus au premier alinéa » lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues par la loi.

Cela suppose-t-il qu'un autre médecin pourrait alors mettre en œuvre l'AMP lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues pour y accéder ?

Une telle version pourrait conduire à des difficultés d'interprétation.